

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHATEAUROUX

PALAIS DE JUSTICE
36000 CHATEAUROUX
TEL Reg. Commerce 02.54.34.06.26
TEL Audience 02.54.34.36.77

A.D.S

ZONE ARTISANALE DE CHAMPFORT
36100 LA CHAMPENOISE

V/REF :

N/REF : 2005 B 514 / 2006-A-865

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHATEAUROUX certifie qu'il a reçu le 05/06/2006,

P.V. d'assemblée du 28/02/2006

- Non dissolution de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Concernant la société

A.D.S

Société par actions simplifiée

ZONE ARTISANALE DE CHAMPFORT

36100 LA CHAMPENOISE

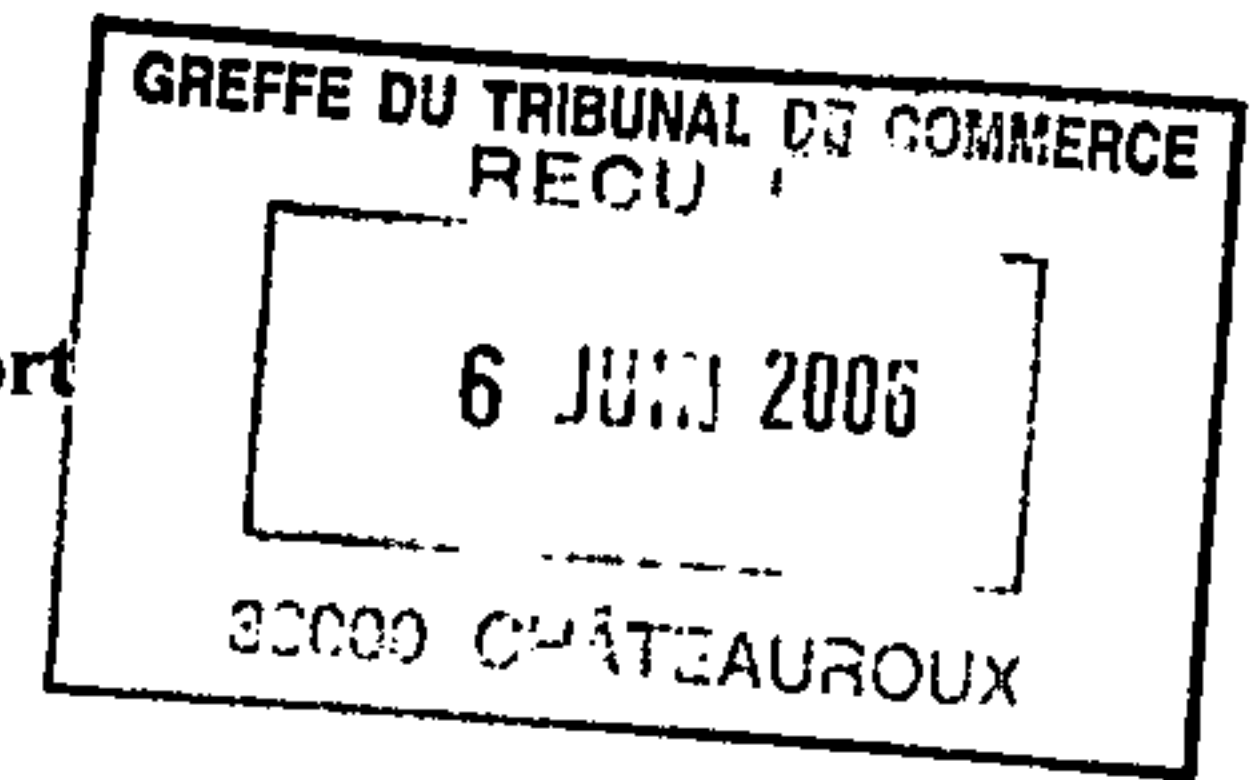
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-865 le 05/06/2006

R.C.S. CHATEAUROUX 478 173 263 (2005 B 514)

Fait à CHATEAUROUX le 05/06/2006,

Le Greffier

SAS A.D.S
ISSOUDUN TOURISME
Société par actions simplifiée
au capital de 58 350 euros
Siège social : Zone Artisanale de Champfort
SAINT AOUSTRILLE
36100 ISSOUDUN
RCS ISSOUDUN 478 173 263



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DU 28 FEVRIER 2006

L'an deux mille six et le vingt huit février, à onze heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple adressée le 10 février 2006.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur SCHALLER David préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur GAUTIER Patrick, représentant la Société SA PATRICK GAUTIER EXPERTISE, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 5835 actions sur les 5835 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant la majorité, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare tous les documents et renseignements, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code du Commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L.225-248 du Code du Commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31/07/2005 approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 31/01/2006, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 0
- voix contre : 5 835

n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate en conséquence que la première résolution est rejetée et que la société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

